

LES AUTRES VISITES

La visite de préreprise

(Arrêt de travail > 3 mois)

Organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du travailleur. Au cours de cet examen, le médecin du travail peut recommander :

- Des aménagements et adaptations du poste de travail, des préconisations de reclassement, des formations professionnelles pour faciliter le reclassement ou la réorientation professionnelle du salarié.

Qui la demande ? Le médecin traitant, le médecin conseil ou le salarié

Qui la réalise ? Le médecin du travail

Quand ? Au moment où elle est demandée

Le médecin du travail, sauf si le travailleur s'y oppose, informe l'employeur et le médecin conseil de ses recommandations

La visite à la demande

Indépendamment des VIP et des examens médicaux d'aptitude à l'embauche et périodiques, le salarié

peut bénéficier, à sa demande, à celle de l'employeur ou à celle du médecin, d'une visite par le médecin du travail.

Qui la demande ? Le salarié, l'employeur ou le médecin du travail

Qui la réalise ? Le médecin du travail

Quand ? A tout moment

A l'issue de cette visite, remise soit d'une attestation de suivi soit d'une fiche médicale d'aptitude (si SIR)



VOTRE SUIVI EN SANTÉ AU TRAVAIL

[Loi N°2016-1088 du 8/8/16 - Décret du 27/12/16]

VOTRE PARTENAIRE PRÉVENTION & SANTÉ AU TRAVAIL

Protection du salarié & Conseils à l'employeur

Avec une centaine de collaborateurs répartis sur 35 sites, spécialisés dans la prévention des risques professionnels, le suivi individuel des salariés et la promotion de la santé au travail, Santé BTP Normandie est votre interlocuteur privilégié.

VOTRE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL :

SIG/VIP

Suivi Individuel Général / Visite d'Information et de Prévention

Permet :

- D'interroger le salarié sur son état de santé.
- De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail et le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.
- De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

A l'issue de la VIP, délivrance d'une attestation de suivi au travailleur et à l'employeur

Qui la demande ? L'employeur

Qui la réalise ? Un professionnel de santé du service (infirmier en santé au travail, médecin collaborateur, interne, médecin du travail)

Pour quels salariés ? Salariés ne présentant pas de risque particulier

Quand ? Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la prise de poste. Puis tous les 4 ans

Les exceptions au suivi individuel :

VIP initiale avant embauche pour les :

- Travailleurs de nuit
- Salariés de moins de 18 ans
- Salariés exposés aux agents biologiques (groupe 2) et aux champs électromagnétiques (au delà de la VLE)

Périodicité à 2 ans pour les VIP concernant les :

- Travailleurs de nuit
- Salariés handicapés
- Salariés en invalidité

Orientation systématique vers le médecin du travail à l'issue de la VIP pour les :

- Femmes enceintes
- Salariés handicapés
- Salariés en invalidité



L'Examen Médical d'Aptitude (EMA)

Permet :

- De s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter.
- De rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs.
- De proposer, éventuellement, les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.
- D'informer le travailleur sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire ; le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

Qui le demande ? L'employeur

Qui le réalise ? Le médecin du travail

Pour quels salariés ? Tous les salariés affectés à un poste à risque particulier. Cf décret N°4624-23

Quand ? Avant l'affectation sur le poste puis tous les 4 ans avec une visite intermédiaire à 2 ans (*sauf rayons ionisants cat A. et salariés de moins de 18 ans soumis à dérogation : visite annuelle*)

A l'issue de l'examen, délivrance d'un avis d'aptitude au travailleur et à l'employeur

LES AUTRES VISITES

La visite de reprise

Effectuée par le médecin du travail :

- Après un congé maternité, après une absence pour cause de maladie professionnelle, après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Qui la demande ? L'employeur, dès qu'il est informé de la fin de l'arrêt

Qui la réalise ? Le médecin du travail

Quand ? Le jour de la reprise et au plus tard 8 jours après la reprise

Elle permet :

- De vérifier si le poste de travail ou de reclassement auquel le salarié sera affecté est compatible avec son état de santé.
- D'examiner les propositions d'aménagement ou d'adaptation du poste faites par l'employeur.
- De préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du salarié.
- D'émettre le cas échéant, un avis d'inaptitude.

A l'issue de cette visite, remise soit d'une attestation de suivi soit d'une fiche médicale d'aptitude (si SIR)